

DOSSIER N°21 - RÉGIMES FISCAUX PRIVILÉGIÉS : PRODUITS SOUS CONDITIONS D'EMPLOI

21

1. GAZOLE NON ROUTIER ET FIOUL DOMESTIQUE	2
1.1. Gazole non routier.....	2
1.2. Fioul domestique.....	3
1.3. Dispositions communes.....	3
2. CARBURÉACTEURS	3
3. WHITE-SPIRIT ET PÉTROLE LAMPANT	4
4. GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉ CARBURANT	4
DOCUMENTATION	
Déclaration annuelle des clients de GPL à usage carburant sous condition d'emploi durant l'année n-1.....	5
Déclaration mensuelle de changement de destination fiscale de GPL mis à la consommation à usage combustible (U101).....	6

RÉGIMES FISCAUX PRIVILÉGIÉS : PRODUITS SOUS CONDITIONS D'EMPLOI

L'article 265, tableau B, du Code des douanes qui fixe le taux de la taxe intérieure de consommation applicable aux produits pétroliers prévoit soit l'exemption totale de cette taxe, soit l'application d'un taux réduit en faveur de produits pétroliers utilisés à certains usages. C'est ce que l'on entend par régime fiscal privilégié sous conditions d'emploi, régime qui intéresse les produits suivants :

- gazole non routier,
- fioul domestique,
- carburéacteurs : huiles de pétrole (légères, moyennes ou lourdes) imposées à un taux réduit de la taxe intérieure (carburéacteur sous condition d'emploi) ou exempté (carburéacteur aéronautique, à usage autre que de tourisme privé),
- white-spirit et pétrole lampant,
- gaz de pétrole liquéfié carburant (butane ou propane autres).

À compter du 1^{er} avril 2014, les carburéacteurs, type essence et type pétrole lampant, sous condition d'emploi, ne bénéficient plus du taux réduit de taxe intérieure de consommation (article 32 de la loi de finances pour 2014).

Il est fait observé qu'il s'agit d'un régime strictement fiscal qui ne confère aucun avantage au regard de l'application des droits de douane.

Les conditions d'emploi des produits admis aux régimes fiscaux privilégiés sus-visés ainsi que les obligations des importateurs, distributeurs et utilisations ont été fixées par les arrêtés suivants :

PRODUITS	DÉFINITION DES USAGES PRIVILÉGIÉS	OBLIGATION DES IMPORTATEURS, DISTRIBUTEURS ET UTILISATEURS
Gazole non routier	Arrêté du 10 novembre 2011	Arrêté du 21 avril 2005 modifié Lettre du 4 février 2011
Fioul domestique	Arrêté du 10 novembre 2011	Arrêté du 21 avril 2005 modifié
Carburéacteurs (sous conditions d'emploi aéronautique)	Arrêté du 29 avril 1970 modifié	Arrêté du 6 décembre 1993
	Arrêté du 9 septembre 1993	Arrêté du 9 septembre 1993
White-spirit, pétrole lampant	Arrêté du 18 juillet 2002 modifié	Arrêté du 18 juillet 2002 modifié
Gaz de pétrole liquéfié carburant	Arrêté du 29 avril 1970 modifié	Arrêté du 9 avril 2001

1. GAZOLE NON ROUTIER ET FIOUL DOMESTIQUE

1.1. GAZOLE NON ROUTIER

Pour relever du régime fiscal des produits pétroliers sous condition d'emploi, le gazole non routier, qui présente des caractéristiques techniques identiques à celles du gazole routier, doit être coloré en rouge (Red 19 ou Red 24) et être tracé (« solvant yellow 124 » à la concentration de 0,6 gramme par hectolitre⁽¹⁾ **remplacé par ACCUTRACE™ PLUS (nom scientifique : Butoxybenzène) à la concentration comprise entre 12,5 et 18,75 milligrammes par litre.** Il est destiné à l'alimentation des moteurs des engins mobiles non routiers (engins de travaux publics, tombereaux, locomotives...), des tracteurs agricoles et forestiers, de certains bateaux de plaisance et de navigation intérieure... ; pour ces usages, il remplace le fioul domestique et doit être obligatoirement utilisé depuis :

- le 1^{er} mai 2011 pour l'ensemble des engins non routiers,
- le 1^{er} novembre 2011 pour les tracteurs agricoles et forestiers.

⁽¹⁾ Cet agent traceur a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2021 par une décision (UE) 2017/74 de la Commission européenne publiée au J.O.U.E. du 14 janvier 2017. **En vertu d'une décision (UE) 2022/197 du 17 janvier 2022 (JOUE L. 31 du 14 février 2022), les États membres peuvent continuer à l'utiliser pendant une période transitoire de deux ans allant jusqu'au 18 janvier 2024.**

En cas de doute quant à l'usage d'un gazole sous conditions d'emploi, il est conseillé d'utiliser du gazole taxé à taux plein de la taxe intérieure de consommation applicable aux produits pétroliers.

L'indice 20 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes relatif au GNR est supprimé au 1^{er} juillet 2021 et le tarif réduit de TICPE de 18,82 €/hl du GNR est fixé dans un nouvel article 265 octies D du code des douanes.

1.2. FIOUL DOMESTIQUE

Le fioul domestique doit, pour être admis au bénéfice du taux réduit de taxe intérieure :

■ contenir le colorant (couleur rouge - Red 19 ou Red 24) et les agents traceurs réglementaires nationaux ; ces agents traceurs, furfural et diphénylamine, ont été remplacés, à compter du 1^{er} août 2002, par le marqueur commun fiscal « solvant yellow 124 », incorporé à raison de 6 mg/l minimum. Pendant la période transitoire (30 décembre 2001-31 juillet 2002), l'utilisation du « solvant yellow 124 » a été autorisée :

- soit en complément des agents traceurs nationaux,
- soit en lieu et place de ces agents traceurs, sous réserve que le taux des agents traceurs nationaux ou du "solvant yellow 124" soit égal ou supérieur à 50 % des spécifications requises.

■ être utilisé aux seuls usages autorisés soit :

- comme combustibles de chauffage,
- pour tous usages autres que carburant et combustible de chauffage.

Avec la mise sur le marché, en 2011, du gazole non routier, le fioul domestique ne peut plus être utilisé pour l'alimentation des moteurs des engins mobiles non routiers (voir ci-dessus Gazole non routier).

1.3. DISPOSITIONS COMMUNES

(article 5 de l'arrêté du 21 avril 2005 modifié par l'arrêté du 29 mai 2015)

Lorsque ces produits sont vendus à la pompe, les appareils de distribution doivent être déclarés auprès du receveur des douanes avant leur mise en service, en cas de modification ou de fin d'exploitation. Il est interdit d'installer les appareils de distribution sur les îlots destinés à la distribution des carburants pour les véhicules, sauf à être accessibles exclusivement par carte privative et situés sur des îlots dédiés aux véhicules professionnels.

Les vendeurs à la pompe doivent apposer sur chaque appareil distributeur ainsi qu'au point de vente, de façon très apparente pour les acheteurs, une pancarte ayant au moins 20 cm x 13 cm portant la mention :

« Restrictions fiscales d'utilisation du produit : ce produit ne peut être vendu qu'à la condition de décliner vos nom et adresse au distributeur. Un bulletin de vente ou une facture doit obligatoirement vous être délivré »

Lors de la vente, tout utilisateur (y compris les particuliers) a l'obligation de communiquer ses nom et adresse au distributeur.

2. CARBURÉACTEURS

- Le carburéacteur « aéronautique », destiné à l'avitaillement des aéronefs est exonéré de taxe intérieure depuis le 1^{er} janvier 1993 ; à compter du 1^{er} janvier 2008, l'exonération totale de taxe intérieure concerne d'une part le carburéacteur destiné aux aéronefs autres que de tourisme privé et d'autre part les quantités utilisées dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais et de la maintenance des aéronefs et de leurs moteurs. Le carburéacteur destiné à l'avitaillement des avions de tourisme privé est soumis à un taux de taxation spécifique (voir le dossier réglementaire « [Livraisons en franchise de droits et taxes - avitaillement](#) »).
- Les carburéacteurs utilisés comme carburants ou combustibles pour d'autres usages sont taxés

comme les supercarburants ou le gazole selon qu'il s'agit de carburéacteur type essence ou type pétrole lampant.

3. WHITE-SPIRIT ET PÉTROLE LAMPANT

La fiscalité applicable à ces produits est celle du fioul domestique lorsqu'ils sont utilisés comme combustibles. Dans ce cas, à compter du 1^{er} août 2002, ils doivent être tracés au moyen du « solvant yellow 124 », quel que soit leur mode de distribution.

Lorsque ces produits sont vendus à la pompe pour un usage de combustible, les appareils de distribution doivent être déclarés auprès du receveur des douanes compétent ; il est interdit de les installer sur les îlots destinés à la distribution des carburants pour véhicules sauf cas particuliers et sous réserve de contraintes spécifiques (distance d'au moins trois mètres entre les appareils distribuant des carburants et des combustibles et indication de la zone d'approvisionnement en combustible). Cette mesure ne concerne pas les appareils mis en service avant le 15 novembre 2005, sauf s'il s'agit d'appareils distributeurs « multiproduits » qui doivent être remplacés quelle que soit la date de leur implantation. Cette mesure est entrée en application le 1^{er} juin 2006.

4. GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉ CARBURANT

Ce produit est soumis à un taux réduit de taxe intérieure lorsqu'il est utilisé :

- dans les moteurs des véhicules et engins non immatriculés :
 - pour une utilisation hors route,
 - pour la navigation sur les voies d'eau intérieures, à l'exclusion de la navigation de plaisance ou de sport,
 - pour une utilisation dans la construction, le génie civil et les travaux publics ;
- dans les moteurs fixes.

Les personnes qui mettent ce produit à la consommation doivent pouvoir justifier de leur destination, celles qui le livrent doivent fournir une déclaration annuelle à remettre au service des douanes avant le 31 mars de l'année N sur laquelle figurent les noms et adresse de leurs clients ainsi que les quantités livrées (voir formulaire ci-après).

À compter du 1^{er} juillet 2020, il est mis fin au tarif réduit de 15,90 €/q de TICPE bénéficiant aux gaz de pétrole liquéfiés (GPL) sous condition d'emploi. À cette date, ces produits seront taxés au taux de 20,71 €/q et les indices 30 bis, 31 bis et 33 bis du tableau B de l'article 265 du code des douanes sont supprimés.

En cas de changement de destination fiscale du GPL mis à la consommation à usage combustible, le fournisseur doit remplir un formulaire dans lequel il indique notamment la nouvelle destination fiscale du produit (voir formulaire ci-après).

NOTA 1 : Pour les mentions qui doivent figurer sur les factures, bons d'enlèvements, contrats... relatif à la commercialisation de ces produits se reporter au dossier réglementaire « [Mentions sur factures](#) ».

NOTA 2 : Pour les mentions qui doivent figurer sur le volucompteur, se reporter au dossier réglementaire « [Caractéristiques des produits pétroliers](#) ».



DOCUMENTATION

[Déclaration annuelle des clients de GPL à usage carburant sous condition d'emploi durant l'année n-1](#)
[Déclaration mensuelle de changement de destination fiscale de GPL mis à la consommation à usage combustible \(U101\)](#)



N°

Formulaire n° du



DÉCLARATION ANNUELLE DES CLIENTS DE GPL À USAGE CARBURANT SOUS CONDITION D'EMPLOI DURANT L'ANNÉE N-1¹

A remettre au service des douanes avant le 31 mars de l'année N.

Article 3 de l'arrêté du 9 avril 2001 fixant les mesures en ce qui concerne la taxe intérieure de consommation sur les gaz de pétrole liquéfiés sous condition d'emploi

A. Opérateur ayant vendu du GPL-c sous condition d'emploi durant l'année N-1

Nom ou raison sociale :	
Adresse :	
Numéro SIREN :	
Numéro ACCISES (EA, DE ou DETO) ou RSTC	

B. Liste des opérateurs ayant acquis du GPL-c sous condition d'emploi durant l'année N-1 auprès de l'opérateur effectuant cette déclaration :

Nom ou raison sociale	Adresse de livraison du GPL-c sous condition d'emploi	Quantité livrée au total sur l'année N-1 (en 100 kg nets)

¹ Cette déclaration ne concerne pas les clients dont le domicile ou le siège social est situé hors du territoire douanier européen



N°

Formulaire n°

du



DÉCLARATION MENSUELLE DE CHANGEMENT DE DESTINATION FISCALE DE GPL MIS À LA CONSOMMATION À USAGE COMBUSTIBLE (U101)

A. Fournisseur déclarant le changement de destination fiscale du GPL mis à la consommation comme combustible

Nom ou raison sociale :	
Adresse :	
Numéro SIREN :	
Numéro ACCISES (EA, DE ou DETO) ou RSTC	

B. Données relatives à la mise à la consommation

Numéro de déclaration de mise à la consommation	Date de la déclaration de mise à la consommation	Nomenclature déclarée lors de la mise à la consommation	Taux appliqué lors de la mise à la consommation	Quantité de GPL mise à la consommation (en 100 kg nets)	Montant de taxation acquitté

C. La nouvelle destination fiscale du produit

Nomenclature du produit	CANA de la nouvelle destination fiscale du produit	Taux en vigueur au moment de l'affectation à une nouvelle destination fiscale	Quantité de GPL affectée à cette nouvelle destination fiscale (en 100 kg nets)	Montant de taxation dû en raison de cette nouvelle destination fiscale



N°



--	--	--	--	--

D. Régularisation fiscale : complément de taxation ou remboursement (à compter de 2021)

Montant de taxation acquitté au moment de la mise à la consommation (A)	Montant de taxation dû en raison de la nouvelle destination fiscale (B)	Différentiel
(A)	(B)	(B) - (A)

E. Document à joindre à ce formulaire

- la copie de la/des déclarations de mise à la consommation des GPL dont la destination fiscale fait l'objet de régularisation.

PARTIE RÉSERVÉE A L'ADMINISTRATION

 Complément de taxation

Remboursement

MONTANT A ACQUITTER/ A REMBOURSER :